



## **Règlement d'AMS Agro-Marketing Suisse relatif à la marque de garantie Suisse Garantie**

### **Règlement général d'AMS**



Document n° 1f

Version n° 13 du 13 novembre 2025

La version allemande fait foi.

Adopté par le comité d'AMS le 13 novembre 2025

Approuvé au 1<sup>er</sup> janvier 2026, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027

## Table des matières

1	Généralités .....	4
1.1	Organisme responsable.....	4
1.2	Marque de garantie et logo .....	4
1.3	But de l'étiquetage des produits.....	4
1.4	Champ d'application .....	4
1.4.1	Champ d'application relatif aux produits .....	4
1.4.2	Champ d'application géographique.....	4
1.5	Autres documents applicables .....	5
1.6	Droit d'usage .....	5
1.7	Organes.....	5
2	Terminologie.....	5
3	Exigences .....	5
3.1	Exigences intersectorielles.....	5
3.1.1	Exigences relatives aux produits.....	5
3.1.2	Exigences relatives au système.....	7
3.1.3	Autorisations spéciales dans des circonstances exceptionnelles .....	8
3.2	Exigences sectorielles spécifiques.....	8
3.2.1	Détermination du règlement sectoriel applicable.....	8
3.2.2	Exigences applicables aux établissements de restauration.....	8
4	Principes du système de certification .....	9
4.1	Reconnaissance du premier échelon de production.....	9
4.2	Certification.....	9
4.3	Procédure d'inscription .....	9
4.4	Organismes de certification.....	9
4.5	Autres organismes de contrôle .....	10
4.6	Contrôle du respect des exigences .....	10
4.7	Déroulement de la certification.....	11
4.8	Obligation de renseigner et devoir de discrétion .....	11
4.9	Certificats et intervalles d'audit .....	11
5	Documentation et relevés .....	11
6	Usage de la marque de garantie Suisse Garantie.....	11
6.1	Conditions à respecter pour l'usage de la marque de garantie.....	11
6.2	Octroi du droit d'usage de la marque de garantie.....	11
6.3	Manuels de présentation graphique .....	12
6.4	Contrôle et validation des étiquettes et des emballages.....	12
6.5	Durée de validité du droit d'usage.....	12
6.6	Retrait du droit d'usage.....	12

7	Coûts et redevances .....	12
7.1	Premier échelon de production .....	12
7.1.1	Redevance de base .....	12
7.1.2	Coûts de contrôle.....	13
7.2	Deuxième échelon de production.....	13
7.2.1	Redevance d'utilisation .....	13
7.2.2	Coûts de certification .....	13
7.2.3	Facturation.....	13
8	Communication / marketing .....	13
8.1	Registre .....	13
8.2	Communication et marketing .....	13
9	Sanctions et recours .....	13
9.1	Sanctions.....	13
9.1.1	Sanctions au premier échelon de production .....	13
9.1.2	Sanctions à partir du deuxième échelon de production et dans la restauration .....	13
9.2	Recours .....	14
10	Dispositions finales .....	14
10.1	For.....	14
10.2	Modification du règlement.....	14
	Adoption .....	15

## Annexes

Annexe 1	Terminologie .....	16
Annexe 2	Abréviations .....	18
Annexe 3	Groupes de produits reconnus et règlements sectoriels.....	19
Annexe 4	Déroulement de la certification.....	20
Annexe 5	Organes d'Agro-Marketing Suisse .....	21

# 1 Généralités

## 1.1 Organisme responsable

L'association Agro-Marketing Suisse (AMS), Laubeggstrasse 68, 3006 Berne, est propriétaire de la marque de garantie Suisse Garantie. AMS regroupe des organisations de producteurs et des inter-professions de Suisse.

La liste des organisations affiliées peut être consultée sur le site internet d'AMS à l'adresse [www.agromarketingsuisse.ch](http://www.agromarketingsuisse.ch).

## 1.2 Marque de garantie et logo

La marque de garantie a été déposée auprès de l'Institut de la propriété intellectuelle. Elle est de ce fait protégée.

## 1.3 But de l'étiquetage des produits

Le but de l'étiquetage des produits de l'agriculture suisse est de fournir aux consommateurs, de manière simple, des informations sur leur origine et leurs caractéristiques. Le système d'étiquetage Suisse Garantie couvre l'ensemble de la chaîne de production.

## 1.4 Champ d'application

### 1.4.1 Champ d'application relatif aux produits

Le système d'étiquetage peut être utilisé pour tous les produits issus de l'agriculture conformément à l'article 3 de la loi sur l'agriculture (LAgr), y compris les alinéas 1 à 4. L'« agriculture » comprend :

- a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente ;
- b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production ;
- c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.

Les branches apparentées (branches proches de l'agriculture) continuent d'être acceptés dans le champ d'application. Le système d'étiquetage peut être utilisé dans la restauration.

AMS peut reconnaître des groupes de produits d'origine animale et végétale et approuver les règlements sectoriels (état actuel à l'Annexe 3). Le comité peut interdire l'attribution de la marque Suisse Garantie aux produits qui ne sont pas compatibles avec la réputation de celle-ci.

### 1.4.2 Champ d'application géographique

Les produits portant la marque de garantie Suisse Garantie doivent avoir été produits et transformés en Suisse. Les dispositions de l'art. 48, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM), de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD) et du point 3.1.1 du présent règlement général (RG) s'appliquent.

## 1.5 Autres documents applicables

Documents d'AMS relatifs à la marque de garantie Suisse Garantie :

- Règlements sectoriels
- Manuels de présentation graphique
- Règlement des sanctions
- Règlement des redevances
- Check-lists Suisse Garantie
- Règlement pour les établissements de restauration
- Liste des organismes de certification autorisés

Tous les documents sont disponibles sur [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch).

## 1.6 Droit d'usage

L'usage de la marque de garantie Suisse Garantie est autorisé à toute entreprise qui vend et/ou transforme des produits issus de l'agriculture suisse (conformément au point 1.4 Champ d'application), qui s'acquitte des redevances prévues au point 7 ci-après et qui est en mesure d'assurer, en adhérant à un système de certification, que les exigences matérielles définies au point 3 du présent règlement ainsi que dans les différents règlements sectoriels sont mises en œuvre et respectées en tout temps et de manière vérifiable.

Lorsque le droit d'usage est octroyé à une entreprise pour la première fois, l'AMS lui attribue un numéro AMS.

## 1.7 Organes

La marque de garantie Suisse Garantie est gérée par les organes indiqués dans l'organigramme figurant à l'Annexe 5 du présent règlement.

# 2 Terminologie

La terminologie utilisée repose sur l'Annexe 1 du présent règlement et sur la législation sur les denrées alimentaires.

# 3 Exigences

## 3.1 Exigences intersectorielles

La conformité aux exigences légales doit être assurée en autocontrôle par les acteurs concernés. La surveillance incombe aux organes officiels. La marque de garantie Suisse Garantie peut être apposée exclusivement sur des produits répondant aux exigences suivantes :

### 3.1.1 Exigences relatives aux produits

Les produits non composés doivent satisfaire à 100 % (pourcentage en poids au moment de la transformation) aux exigences suivantes de Suisse Garantie.

Dans le cas des produits composés, l'ingrédient principal d'origine agricole doit satisfaire à 100 % (pourcentage en poids au moment de la transformation) aux exigences suivantes. Au total, au moins

90 % (pourcentage en poids au moment de la transformation) des ingrédients d'origine agricole doivent satisfaire aux exigences de Suisse Garantie (voir Illustration no 1 ).

### Origine suisse (exigence majeure)

Sont également comprises la Principauté du Liechtenstein, l'enclave douanière de Büsingen, les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zone franche de Genève), ainsi que les surfaces des exploitations agricoles suisses qui sont situées en zone frontière étrangère au sens de l'art. 43 de la loi sur les douanes (LD) et qui ont été exploitées sans interruption par ces exploitations au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

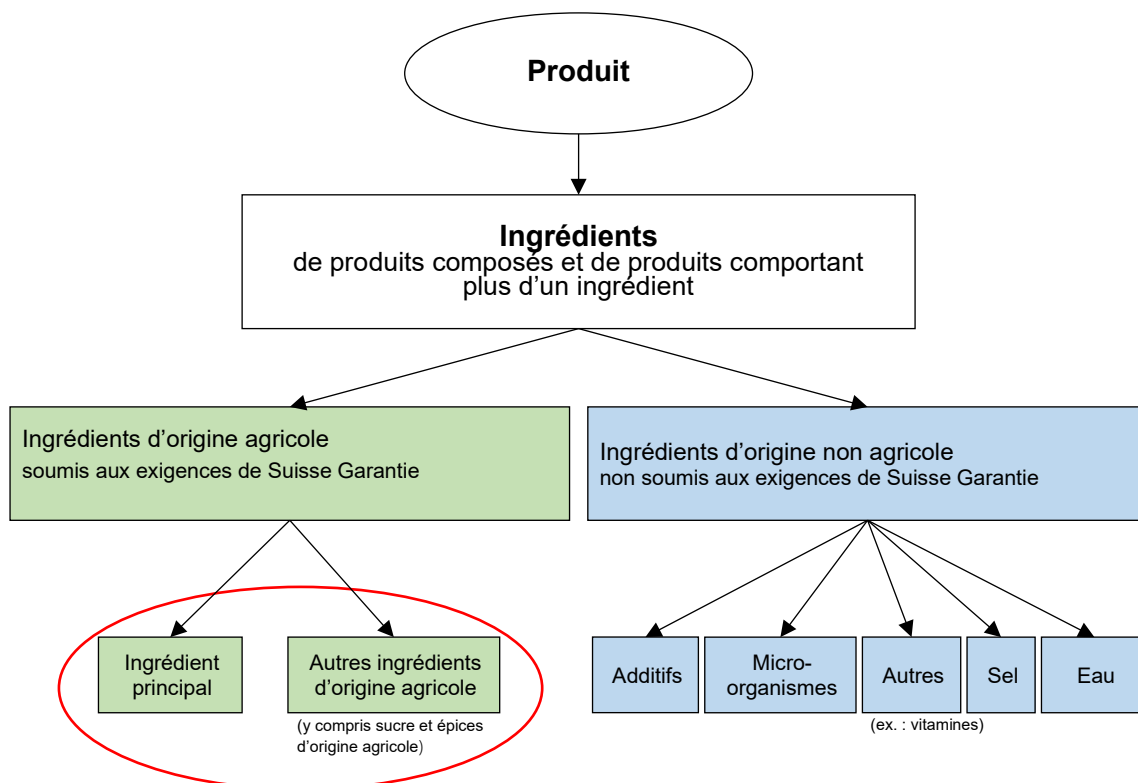


Illustration n° 1 Exigences applicables aux produits contenant plusieurs ingrédients

### Transformation en Suisse (exigence majeure)

Sont également comprises la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen.

Un produit semi-fini peut être décomposé en ses ingrédients pour le calcul. Les ingrédients certifiés Suisse Garantie peuvent être pris en compte dans la composition finale comme étant conformes à Suisse Garantie, à condition que le fabricant du produit semi-fini ait été contrôlé et dispose d'une confirmation Suisse Garantie établie par un organisme de certification autorisé. Le produit semi-fini lui-même peut contenir moins de 90 % d'ingrédients d'origine agricole conformes à Suisse Garantie.

Si un produit certifié Suisse Garantie entre dans la préparation d'un autre produit Suisse Garantie, il peut être pris en compte à 100 % dans la composition finale. Cela vaut aussi si la part Suisse Garantie de l'ingrédient concerné est inférieure à 100 %.

Pour les boissons, l'eau doit provenir d'une source située dans la région visée au point 3.1.1 « Origine suisse », mais elle est exclue du calcul.

**Durabilité (exigence majeure)**

Avec la marque Suisse Garantie, AMS s'engage en faveur des ventes, du positionnement et de la valeur ajoutée des produits d'origine suisse, contribuant ainsi aux objectifs écologiques, sociaux et économiques de la durabilité. La durabilité écologique est garantie par le respect des prestations écologiques requises (PER) ou d'exigences équivalentes et s'articule comme suit :

Ordonnance sur les paiements directs

Les produits agricoles proviennent d'exploitations qui respectent les exigences des PER ou de l'estivage, et qui sont contrôlées conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), titre 1, chapitre 2, sections 2 et 3, et annexe 1.

Exigences équivalentes et étendues

Si l'OPD (titre 1, chapitre 2, sections 2 et 3, et annexe 1) ne s'applique pas, des exigences définies comme équivalentes sont fixées dans les règlements sectoriels ad hoc. Les branches peuvent définir d'autres exigences relatives aux trois dimensions de la durabilité dans les règlements sectoriels. Ces exigences équivalentes ou étendues doivent être vérifiables et mesurables.

**Pas de recours aux organismes génétiquement modifiés (exigence majeure)**

Les produits végétaux sont obtenus uniquement par la culture de plantes n'ayant subi aucune modification génétique (voir définition des organismes génétiquement modifiés à l'Annexe 1). Les produits d'origine animale proviennent d'animaux n'ayant subi aucune modification génétique et n'ayant reçu aucun aliment génétiquement modifié (pas de distribution d'aliments devant être déclarés comme génétiquement modifiés). L'ensemble des échelons de production et de transformation ont l'interdiction de recourir à des composants issus d'organismes génétiquement modifiés (OGM) soumis à la déclaration obligatoire.

**3.1.2 Exigences relatives au système****Séparation des flux de marchandises (exigence majeure)**

Les entreprises (y compris celles des premiers échelons de production) séparent physiquement tous les ingrédients agricoles et tous les produits destinés à arborer la marque de garantie des autres produits.

**Traçabilité (exigence mineure)**

La traçabilité intégrale des produits Suisse Garantie doit être garantie. Tous les achats et ventes de marchandises Suisse Garantie sont documentés et déclarés sur les documents de livraison (bordereau, facture, journal, etc.) ou sous forme de preuve numérique. Il convient de choisir l'une des inscriptions explicites suivantes : « Suisse Garantie », « SGA » ou « SG ».

Dans le cas de livraisons entre deux entreprises habilitées à utiliser la marque, les produits doivent arborer, sur leur étiquette/emballage, soit la marque de garantie, soit une inscription explicite. Pour les transports de marchandises en vrac (par ex. camions-citernes), une déclaration sur les documents de livraison suffit.

**Étiquetage avec la marque de garantie (exigence mineure)**

La marque de garantie Suisse Garantie est apposée au produit selon les prescriptions du manuel de présentation graphique.

En plus du logo Suisse Garantie, les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette ou l'emballage :

- nom ou numéro d'identification de l'entreprise autorisée à utiliser la marque (numéro du droit d'usage AMS ou numéro d'autorisation de l'OSAV) ;
- nom de l'organisme de certification.

Les produits semi-finis ne doivent pas porter le logo, mais une désignation claire telle que « Suisse Garantie », « SGA » ou « SG ». De plus, l'organisme de certification et le fabricant doivent être indiqués sur l'étiquette. Il est recommandé de mentionner la part des ingrédients certifiés Suisse Garantie ou de les nommer.

### **3.1.3 Autorisations spéciales dans des circonstances exceptionnelles**

Si, pour des raisons de force majeure, des ingrédients Suisse Garantie font défaut ou ne sont disponibles qu'en quantités insuffisantes, ou en cas d'autres circonstances exceptionnelles justifiées, il est possible de déposer une demande de dérogation temporaire auprès d'AMS. Pour l'ensemble d'un produit, au moins 90 % (pourcentage en poids au moment de la transformation) de l'ingrédient principal et au moins 90 % (pourcentage en poids au moment de la transformation) de tous les ingrédients d'origine agricole doivent satisfaire aux exigences Suisse Garantie.

Après trois dérogations consécutives, AMS se réserve le droit d'exiger du demandeur qu'il présente un concept pour les dérogations suivantes. Dans ce concept, le demandeur doit décrire en détail la situation et expliquer comment les situations exceptionnelles seront évitées à l'avenir (p. ex. adaptation de la planification des quantités de produits certifiés Suisse Garantie). À la suite de cela, AMS décide si la dérogation est accordée.

## **3.2 Exigences sectorielles spécifiques**

Sur mandat d'AMS, les organisations de producteurs et les interprofessions définissent les exigences spécifiques à leur branche ainsi que le niveau de celles-ci, et elles les formulent dans les règlements sectoriels.

Les règlements sectoriels sont adoptés par les organes compétents des interprofessions et approuvés par la commission technique Suisse Garantie.

### **3.2.1 Détermination du règlement sectoriel applicable**

En principe, c'est l'ingrédient principal qui détermine le règlement sectoriel applicable (Illustration n° 1). S'il faut déroger à ce principe pour un produit, le secrétariat d'AMS attribue le produit à un autre règlement, d'entente avec les branches concernées. Un produit à certifier doit impérativement être attribuable à un règlement sectoriel. Si aucune attribution n'est possible, le comité décide de l'élaboration d'un nouveau règlement sectoriel.

### **3.2.2 Exigences applicables aux établissements de restauration**

Les exigences applicables aux établissements de restauration figurent dans le règlement ad hoc. Le règlement pour les établissements de restauration doit être approuvé par la commission technique.

## 4 Principes du système de certification

### 4.1 Reconnaissance du premier échelon de production

Les entreprises se trouvant au premier échelon de la production ne font l'objet d'une certification que si elles apposent la marque de garantie sur leurs produits. Lorsque des produits du premier échelon de la production sont étiquetés avec l'inscription Suisse Garantie, les entreprises de cet échelon doivent se soumettre à des contrôles réguliers et obtenir une reconnaissance. Les contrôles garantissent la conformité des livraisons aux exigences de Suisse Garantie. La reconnaissance s'effectue soit dans le cadre d'une affiliation ou d'une reconnaissance auprès d'une organisation de producteurs ou d'une interprofession, soit, en l'absence d'une telle affiliation ou reconnaissance, dans le cadre d'un contrat conclu avec AMS.

### 4.2 Certification

Pour pouvoir apposer sur ses produits la marque de garantie Suisse Garantie, une entreprise doit disposer d'un certificat valide ainsi que d'un droit d'usage. L'entité certifiée est l'entreprise possédant les compétences nécessaires, notamment une influence directe sur les finances, la production, la transformation et le stockage.

Une certification est prescrite pour toutes les entreprises qui transforment ou traitent des produits à des fins de valorisation (voir règlements sectoriels), y compris la transformation à façon, ou qui apposent sur leurs produits la marque de garantie Suisse Garantie. Chaque site effectuant une étape de valorisation doit être intégré dans la certification.

Les organismes de certification autorisés par AMS sont seuls compétents pour délivrer des confirmations pour un produit semi-fini. Les organismes de certification établissent la confirmation originale et en envoient une copie au secrétariat d'AMS. La confirmation ou l'annexe de la confirmation indique quels ingrédients du produit semi-fini sont certifiés Suisse Garantie et dans quelle proportion. Les confirmations ont une durée de validité de trois années civiles (voir point 4.9), moyennant un audit par an.

Les entreprises qui achètent des produits déjà étiquetés (avec la marque de garantie ou une inscription explicite selon le point 3.1) et les revendent sans modifier l'étiquetage ne sont pas tenues d'être certifiées.

### 4.3 Procédure d'inscription

La procédure d'inscription pour la certification est décrite dans les règlements sectoriels (point 4).

Par son inscription, l'entreprise candidate à la certification reconnaît le caractère contraignant du présent règlement, des règlements sectoriels et des autres documents applicables (tels que listés au point 1.5).

Les détails relatifs au déroulement du processus de certification figurent à l'Annexe 4 du présent règlement ainsi que dans les règlements sectoriels.

### 4.4 Organismes de certification

Seuls les organismes de certification autorisés par AMS peuvent effectuer des certifications. AMS tient une liste de ces organismes et la publie sur Internet à l'adresse <https://www.suissegarantie.ch/fr/voie-vers-la-marque-de-garantie/certification-32.html>.

Les organismes de certification doivent être inscrits au registre du commerce. Les exigences imposées à ces organismes de certification sont conformes à la norme ISO/IEC 17065.

Lorsqu'un utilisateur de la marque change d'organisme de certification, il est tenu d'accorder au nouvel organisme de certification l'accès aux derniers rapports d'inspection ainsi qu'à la correspondance échangée avec l'organisme de certification précédent.

Le secrétariat d'AMS contrôle chaque année le déroulement de la certification Suisse Garantie auprès des organismes de certification ainsi que les check-lists utilisées. Il peut aussi accompagner des audits.

La convention d'agrément conclue entre les organismes de certification et AMS régit les compétences et les obligations des organismes de certification à l'égard d'AMS. En cas de violation des directives ou de la convention par un organisme de certification, la commission technique d'AMS peut, après avertissement écrit, suspendre ou retirer son agrément.

#### **4.5 Autres organismes de contrôle**

Chaque interprofession définit dans son propre règlement si des analyses de laboratoire et des inspections sont requises et, le cas échéant, lesquelles, ainsi que les organes autorisés à les effectuer.

Les organismes de contrôle et d'inspection doivent répondre aux exigences fixées dans la norme ISO/IEC 17020.

#### **4.6 Contrôle du respect des exigences**

Les exigences normatives définies aux points 3.1 et 3.2 sont des points obligatoires de l'audit de certification, qui doivent en principe être contrôlés sur place par l'organisme de certification. En fonction des risques et dans des cas exceptionnels, l'organisme de certification peut également effectuer les audits à distance (audit documentaire).

Dans le cadre de leur certification, les entreprises du deuxième échelon de production doivent garantir que seuls des produits suisses provenant d'entreprises du premier échelon de production et répondant à toutes les exigences applicables entrent dans la filière Suisse Garantie. En cas d'approvisionnement auprès d'entreprises autorisées à utiliser la marque, l'apposition de la marque de garantie ou d'une inscription (« Suisse Garantie », « SGA » ou « SG » ; cf. point 3.1.2 « Traçabilité ») sert de preuve.

Les certifications reposent sur les audits réalisés par les organismes de certification ainsi que sur les rapports d'inspection et, le cas échéant, sur les analyses de laboratoire.

Afin de limiter au maximum la charge liée à la certification et d'éviter les doublons, les organismes de certification sont invités à coordonner les audits.

Les éventuelles lacunes constatées lors des audits de certification et les mesures correctives et délais y relatifs sont communiqués par écrit à l'entreprise. Les délais sont fixés sur la base du règlement des sanctions.

AMS a en tout temps le droit de procéder ou de faire procéder à des contrôles inopinés. Si ceux-ci révèlent des infractions, les frais de contrôle sont imputés à l'entreprise fautive.

#### **4.7 Déroulement de la certification**

Voir l'annexe 4 du présent règlement.

#### **4.8 Obligation de renseigner et devoir de discrétion**

Les entreprises sont tenues de fournir aux organismes de contrôle et de certification tous les renseignements demandés et de leur garantir l'accès à tous les documents administratifs dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle du respect des exigences.

Tous les renseignements et documents sont traités de manière confidentielle.

#### **4.9 Certificats et intervalles d'audit**

Les certificats ne peuvent être établis que par des organismes de certification autorisés par AMS. Le contenu du certificat doit être conforme aux prescriptions de la norme ISO/IEC 17065.

Les certificats sont valables pour une durée maximale de trois années civiles consécutives, la durée de validité pouvant être fixée jusqu'à la fin de l'année civile concernée (exemple : certification le 8.10.2025, certificat valable du 8.10.2025 au 31.12.2028). Les réglementations spécifiques aux branches doivent être respectées. Des audits annuels sont en principe réalisés.

L'intervalle de contrôle maximal autorisé est de trois ans. Les branches ont la possibilité de définir dans leur règlement sectoriel un intervalle de contrôle plus long, en fonction des risques, et d'en fixer une durée différente pour les entreprises artisanales et industrielles.

Les branches peuvent prévoir dans les règlements sectoriels une coordination des contrôles et de la certification avec des programmes régis par la loi ou appliqués dans les branches, et adapter la durée de validité des certificats en conséquence.

### **5 Documentation et relevés**

Tous les documents relatifs à l'inscription, aux analyses de laboratoire, aux inspections, aux audits et aux certifications doivent être conservés jusqu'au prochain audit, mais au moins pendant deux ans.

### **6 Usage de la marque de garantie Suisse Garantie**

#### **6.1 Conditions à respecter pour l'usage de la marque de garantie**

L'usage de la marque de garantie est subordonné à la réussite de la certification. Le droit d'usage est limité à l'entreprise à laquelle le certificat Suisse Garantie et le droit d'usage de la marque sont délivrés.

#### **6.2 Octroi du droit d'usage de la marque de garantie**

Les organismes de certification établissent le certificat et le transmettent au secrétariat d'AMS. Sur la base de ce certificat, AMS octroie le droit d'usage et le transmet à l'entreprise autorisée à utiliser la marque. Celle-ci détient dès lors le droit d'usage de la marque de garantie Suisse Garantie.

### **6.3 Manuels de présentation graphique**

Toute utilisation de la marque de garantie doit respecter les prescriptions des manuels de présentation graphique d'AMS (Manuel de présentation graphique standard et Manuel de présentation graphique pour les établissements de restauration).

### **6.4 Contrôle et validation des étiquettes et des emballages**

À la demande de l'utilisateur, le secrétariat d'AMS contrôle le bon à tirer. Ce contrôle concerne uniquement l'utilisation correcte du logo ou de l'inscription Suisse Garantie (selon le point 6.3). Le certificat et la liste des produits ne sont pas contrôlés : cette vérification relève de la responsabilité de l'entreprise.

S'il ne soumet pas le logo ou l'inscription Suisse Garantie pour contrôle à AMS ou à l'organisme de certification compétent, l'utilisateur assume la responsabilité de son utilisation correcte. En cas d'utilisation incorrecte, le secrétariat d'AMS dispose d'un droit de correction. Les frais qui en découlent sont alors à la charge de l'utilisateur.

Pour tous les autres éléments figurant sur un emballage, une étiquette ou un prospectus, la responsabilité du bon à tirer incombe à l'utilisateur.

### **6.5 Durée de validité du droit d'usage**

La validité du droit d'usage correspond à la durée de validité du certificat.

### **6.6 Retrait du droit d'usage**

Si un organisme de certification informe AMS d'un retrait de certificat, AMS retire immédiatement le droit d'usage à l'entreprise concernée. La commission technique décide d'éventuelles sanctions supplémentaires.

## **7 Coûts et redevances**

Le montant de la redevance de base et de la redevance d'utilisation est fixé chaque année par le comité d'AMS en tenant compte des tâches et prestations mentionnées ci-dessous. Ces redevances servent à couvrir les frais liés au dépôt, au maintien, à la défense, à l'administration et à la promotion de la marque, ainsi qu'à l'organisation et à la réalisation de contrôles (dans la mesure où ceux-ci sont effectués directement par AMS). AMS est en droit de constituer des provisions appropriées à cet effet. Ces redevances sont fixées dans le règlement des redevances d'AMS relatif à la marque de garantie Suisse Garantie (document n° 13).

### **7.1 Premier échelon de production**

#### **7.1.1 Redevance de base**

Les producteurs du premier échelon de production qui disposent d'une affiliation ou d'une reconnaissance auprès d'une organisation de producteurs ou d'une interprofession sont dispensés de la redevance de base, cette dernière étant comprise dans la cotisation annuelle qu'ils versent à l'organisation de producteurs ou l'interprofession correspondante. La redevance de base applicable au premier échelon de production est décrite au point 3.1 du règlement des redevances d'AMS.

### **7.1.2 Coûts de contrôle**

Les coûts de contrôle sont déterminés par les conditions du marché et sont à la charge des producteurs·trices. Les tarifs des contrôles sont communiqués sur demande aux producteurs·trices par les organismes de contrôle.

## **7.2 Deuxième échelon de production**

### **7.2.1 Redevance d'utilisation**

La redevance d'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie est décrite au point 3.2 du règlement des redevances d'AMS.

### **7.2.2 Coûts de certification**

Les coûts de certification facturés par les organismes de certification ou par d'autres instances de contrôle externes sont déterminés par les conditions du marché et sont à la charge des entreprises autorisées à utiliser la marque. Les tarifs des certificats sont communiqués sur demande aux entreprises par les organismes de certification.

### **7.2.3 Facturation**

Les coûts de certification sont en général facturés directement aux entreprises par les organismes de certification.

## **8 Communication / marketing**

### **8.1 Registre**

Le secrétariat d'AMS tient un registre des entreprises bénéficiant d'un droit d'usage.

### **8.2 Communication et marketing**

La responsabilité de la communication générale incombe à AMS. Les bénéficiaires d'un droit d'usage sont autorisés à promouvoir leurs produits avec la marque de garantie Suisse Garantie. Ce faisant, ils doivent respecter la communication d'AMS et les prescriptions des manuels de présentation graphique.

## **9 Sanctions et recours**

### **9.1 Sanctions**

#### **9.1.1 Sanctions au premier échelon de production**

La procédure de sanction applicable au premier échelon de production est définie dans les règlements sectoriels. Si une entreprise ne remplit pas ses obligations, la branche compétente ou le programme d'assurance qualité (AQ) reconnu peut lui infliger les sanctions.

#### **9.1.2 Sanctions à partir du deuxième échelon de production et dans la restauration**

La procédure en cas de non-respect des exigences est décrite dans le règlement des sanctions (document n° 9f).

## 9.2 Recours

Lorsqu'un organisme de certification refuse de délivrer un certificat ou le retire, un recours peut être déposé contre cette décision auprès de l'organisme de certification dans un délai de 10 jours, par écrit et de manière motivée. La procédure est décrite dans le règlement des sanctions d'AMS.

Les décisions de la commission technique Suisse Garantie d'AMS peuvent faire l'objet d'un recours auprès du comité d'AMS dans un délai de 30 jours, par écrit et de manière motivée. Le recours doit être adressé au secrétariat d'AMS, à l'attention du comité. La procédure est décrite dans le règlement des sanctions d'AMS. Une avance de frais de 200 francs est demandée. Cette somme est remboursée si le recours est accepté.

## 10 Dispositions finales

### 10.1 For

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement, des règlements sectoriels, du règlement des sanctions, du règlement des redevances et du règlement pour les établissements de restauration, **le for juridique est à Berne.**

### 10.2 Modification du règlement

En cas de modifications du règlement général, les branches concernées procèdent aux adaptations nécessaires dans leurs règlements sectoriels dans un délai d'un an. Les branches peuvent également adapter leurs règlements en cas de besoin supplémentaire. Elles soumettent les règlements révisés à AMS pour approbation.

Lorsque des modifications du règlement général et/ou des règlements sectoriels sont décidées durant la période de validité du droit d'usage, les milieux concernés en sont informés. Les bénéficiaires du droit d'usage sont tenus de prendre, dans un délai approprié, les mesures nécessaires afin de se conformer également aux nouvelles exigences en vigueur (clause évolutive).

## Adoption

Le présent règlement a été adopté par le comité d'AMS le 13 novembre 2025 et est approuvé au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et remplace la version n° 12 du 23 avril 2024.

Berne, le 13 novembre 2025

Le président :



---

Michel Darbellay

Le gérant :



---

Denis Etienne

## Annexes

- Annexe 1 : Terminologie  
 Annexe 2 : Abréviations  
 Annexe 3 : Groupes de produits reconnus et règlements sectoriels  
 Annexe 4 : Déroulement de la certification  
 Annexe 5 : Organes d'Agro-Marketing Suisse

### Annexe 1 Terminologie

Définition et explication des principaux termes essentiels. Pour le reste, sont valables les définitions selon ISO.

<b>Accréditation</b>	Reconnaissance formelle des compétences d'un organisme d'étalonnage, de contrôle, d'inspection ou de certification lui permettant de procéder à certains contrôles ou analyses de conformité sur la base des exigences internationales applicables. Une accréditation est accordée pour le domaine d'application décrit dans le certificat d'accréditation.
<b>Additifs</b>	Substances habituellement non consommées comme denrées alimentaires en soi et non utilisées comme ingrédients caractéristiques d'une denrée alimentaire, possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction intentionnelle aux denrées alimentaires, dans un but technologique, au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, emballage, transport ou entreposage a pour effet, ou peut raisonnablement être estimée avoir pour effet, qu'elles deviennent elles-mêmes ou que leurs dérivés deviennent, directement ou indirectement, un composant de ces denrées alimentaires (selon l'art. 2, al. 1, ch. 24, ODAIOUs).
<b>Audit</b>	Contrôle systématique et documenté de la conformité d'un état de fait à des exigences données. Le contrôle est effectué par une personne indépendante.
<b>Auditeur</b>	Personne qualifiée pour procéder à un audit.
<b>Certificat</b>	Document établissant la conformité d'un état de fait à des exigences définies au préalable; attestation (officielle)
<b>Certification</b>	Procédure effectuée par un organisme tiers afin de confirmer la conformité d'un produit, d'un procédé ou d'un service aux exigences posées.
<b>Chaîne des produits</b>	La totalité du cheminement d'un produit, de la matière première au produit fini en passant par la transformation.
<b>Denrées alimentaires</b>	Produits nutritifs et produits d'agrément au sens de l'art. 4 LDAI

<b>Durabilité</b>	Dans le contexte d'AMS, la durabilité signifie garantir une production qui approvisionne la population tout en protégeant les ressources naturelles. Cela passe par la prise en compte d'aspects écologiques et peut être complété par des exigences dans les domaines social et économique. L'objectif est d'assurer durablement la production alimentaire suisse et de préserver les ressources pour les générations futures.
<b>Échelon de production</b>	Premier : culture (p. ex. céréalière), production au sens de production primaire (p. ex. lait) Deuxième (et suivants) : valorisation, transformation, y compris transformation à façon, fabrication (p. ex. fromage, crème)
<b>Entité certifiée</b>	Entreprise exerçant une influence directe sur les finances, l'achat des matières premières, la production, la transformation et le stockage
<b>Établissements de restauration</b>	Est considéré comme un établissement de restauration tout établissement proposant de la nourriture et des boissons à la consommation directe.
<b>Étiquette / Étiquetage</b>	Marquage descriptif des produits
<b>Ingrédient principal</b>	Ingrédient d'origine agricole dont le pourcentage en poids est le plus important dans la composition du produit.
<b>Ingrédients</b>	Toute substance ou tout produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présents dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée ; tout constituant d'un ingrédient composé est également considéré comme un ingrédient ; les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients (selon l'art. 2, al. 1, ch. 20, ODAIOUs).
<b>Ingrédients d'origine agricole</b>	Produits agricoles ou proches de l'agriculture et produits qui en dérivent, pour autant que ces produits ne soient pas des additifs alimentaires.
<b>Ingrédients d'origine non agricole</b>	Ingrédients autres que les ingrédients d'origine agricole, qui appartiennent à au moins une des catégories suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. additifs alimentaires, y compris les supports pour additifs alimentaires ;</li> <li>2. eau et sel ;</li> <li>3. micro-organismes, cultures ;</li> <li>4. minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés.</li> </ol>
<b>Inspection</b>	Contrôle d'un produit, d'un service, d'un procédé ou d'une installation pour en déterminer la conformité aux exigences définies ou, sur la base d'une analyse ad hoc, aux exigences générales.
<b>Logo</b>	Symbole formé d'un ensemble de signes graphiques représentatif d'une marque de produit ou d'entreprise

<b>Marque de garantie</b>	Signe distinctif d'un produit, protégé par la loi
<b>Organisation</b>	Personne ou groupe de personnes qui a ses propres fonctions avec des responsabilités, des pouvoirs et des relations pour atteindre ses objectifs (selon ISO 9000)
<b>Organisme d'inspection</b>	Organisation qui procède à l'inspection au premier échelon de production, et qui est accréditée par le SAS ou mandatée par le canton.
<b>Organisme de certification</b>	Organisme extérieur indépendant dont le personnel contrôle la conformité d'un état de fait aux exigences posées.
<b>Organismes génétiquement modifiés (OGM)</b>	Sont considérés comme organismes génétiquement modifiés ceux définis dans la loi sur le génie génétique (LGG, RS 814.91).
<b>Produits composés</b>	Produits comprenant plus d'un ingrédient d'origine agricole, voir Illustration n° 1
<b>Produits semi-finis</b>	Produits qui ne sont pas destinés à être remis directement aux consommateurs, mais à être transformés en denrées alimentaires (conformément à l'art. 2, al. 1, ch. 19, ODAIOUs).

## Annexe 2 Abréviations

Abréviation	Description
AMS	Agro-Marketing Suisse
CT	Commission technique
DFI	Département fédéral de l'intérieur
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
LAgr	Loi sur l'agriculture (RS 910.1)
LD	Loi sur les douanes (RS 631.0)
LDAI	Loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0)
LPM	Loi sur la protection des marques (RS 232.11)
ODAIUUs	Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OIPSD	Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (RS 232.112.1)
OPD	Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13)
PER	Prestations écologiques requises
RG	Règlement général
SAS	Service d'accréditation suisse
SG	Suisse Garantie
SGA	Suisse Garantie

## Annexe 3 Groupes de produits reconnus et règlements sectoriels

### Groupes de produits et règlements sectoriels

Groupe de produits / règlement sectoriel	Document n°
Lait et produits laitiers	7.1 f
Viande	7.2 f
Fruits, légumes et pommes de terre	7.3 f
Champignons comestibles et produits à base de champignons	7.5 d
Œufs, ovoproduits et viande issue des lignées de ponte	7.6 f
Sucre et produits à base de sucre	7.8 d
Miel et autres produits apicoles	7.9 d
Cultures à moissonner ainsi que leurs produits	7.10 f
Horticulture	7.11 f
Poissons et écrevisses sauvages, poissons et décapodes d'élevage	7.13 f

### Restauration

Règlement	Document n°
Règlement pour les établissements de restauration	11 f

## Annexe 4 Déroulement de la certification

		Entreprise	Interprofession	Organisme de certification	Secrétariat d' AMS
1.	<b>Intérêt</b>	x			
2.	<b>Inscription selon le règlement sectoriel</b> Point 4.3 Procédure d'inscription pour les entreprises souhaitant être certifiées Suisse Garantie	x			
3.	<b>Confirmation de l'inscription &amp; remise des documents</b>		x	x	
4.	<b>Demande de devis à l'organisme de certification</b>	x		x	
5.	<b>Contrat avec l'organisme de certification</b>	x		x	
6.	<b>Appréciation personnelle</b> avec la check-list de l'organisme de certification	x			
7.	<b>Mise à disposition de documents utiles</b>	x			
8.	<b>Premier audit</b> Contrôle du respect des exigences ainsi que de la conformité et de l'intégralité des documents			x	
9.	<b>Certificat</b> Établissement du certificat			x	
10.	<b>Droit d'usage</b> Octroi du droit d'usage de la marque de garantie conformément à la durée de validité du certificat et facturation pour le droit d'usage				x
11.	<b>Audits</b> Pendant la durée de validité du certificat, l'organisme de certification réalise un audit annuel, sauf si le règlement sectoriel prévoit un intervalle de contrôle différent.			x	

## Annexe 5 Organes d'Agro-Marketing Suisse

### Organigramme

